

100282805

JB/NL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF JUIN
A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial,
Maître Jessica BOECASSE, Notaire associée de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussignée,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1°) Monsieur Guy Gabriel Emmanuel **MAROUNDIN**, retraité, époux de Madame
Marcelline Mathurine **SINNAN-RAGAVA**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122)
Calvaire.

Né à POINTE-A-PITRE (97110) le 26 mars 1940.

Marié à la mairie de PORT-LOUIS (97117) le 23 octobre 1971 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Stéphanie Manuella **ROQUELAURE**, Agent territorial, épouse de
Monsieur Wenceslas Flavius **DAUMONT**, demeurant à BAIE-MAHAULT
(GUADELOUPE) (97122) Calvaire.

Née à BAIE-MAHAULT (97122) le 28 novembre 1956.

Mariée à la mairie de BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) (00000) le 8 avril
1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître

Patricia JEANSON -LAMO, notaire à POINTE-A.PITRE (GUADELOUPE), le 3 avril 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Maryse Stella Maurille **LAVIOLETTE**, retraitée, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) Impasse Maliana Section Bélair.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 13 septembre 1958.

Divorcée de Monsieur Frantz Casimir **ELPHENOR** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOBIGNY (93000) le 15 juin 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Blaise Alexis **GENDREY**, retraité, époux de Madame Chantal Pierrette Marie Josèphe **LAPORTE**, demeurant à COURTRY (77181) 14 rue des Frênes.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 4 février 1951.

Marié à la mairie de COURTRY (77181) le 24 décembre 1993 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Loup BOUTILLIER, notaire à MONTMORENCY (VAL D'OISE), le 22 novembre 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Monsieur Blaise Alexis **GENDREY** a exercé et exerce jusqu'à ce jour, la possession de l'immeuble ci-après désigné, à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ledit Monsieur Blaise Alexis **GENDREY** n'a, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, Monsieur Blaise Alexis **GENDREY** a possédé dans les conditions précédemment indiquées, le BIEN ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122 Lieudit Calvaire

Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	418	CALVAIRE	00 ha 02 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Précision étant ici faite que Monsieur Blaise Alexis **GENDREY** est propriétaire des deux parcelles cadastrées section BM numéros 679 et 422, contigües à la parcelle objet de la présente notoriété acquisitive.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Blaise Alexis **GENDREY**, époux de Madame Chantal Pierrette Marie Josèphe LAPORTE, demeurant à COURTRY (77181) 14 rue des Frènes.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

REVENDICATION DU REQUERANT

Monsieur Blaise Alexis **GENDREY**, requérants aux présentes, revendiquent la propriété de l'immeuble sus-désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Il déclare avoir occupé le BIEN depuis le décès de ses parents, savoir :

Monsieur Francisque, Justinien, Jean, Paul, **GENDREY**, Cultivateur retraité, époux de Madame Odette, Hugues, **CLEMENCE**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), Lieudit "Chantilly", Né à BAIE-MAHAULT (97122), le 6 mai 1901, décédé à BAIE-MAHAULT (97122), le 29 avril 1977.

Et Madame Odette, Hugues, **CLEMENCE**, sans profession, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Lieudit "Chantilly", née à BAIE-MAHAULT (97122), le 1er avril 1907, veuve et non remariée de Monsieur Francisque, Justinien, Jean, Paul, **GENDREY**, décédée à POINTE A PITRE (97110), le 15 décembre 1987.

Des déclarations ci-dessus, lesdits requérants et témoins ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

Par application des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, est ci-dessous reproduit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1°/ Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2°/ Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3°/ Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Le plan cadastral,
- Modele 1
- un état hypothécaire vierge,

- Un plan de bornage réalisé le 31 mai 2019 par Madame Stéphanie YVROUD, Géomètre expert à PETIT-BOURG (97170) 307 Chemin de la Madeleine,
- Un procès-verbal de constat d'affichage de l'avis public annonçant la prescription trentenaire en cours, en date des 22 mars 2019, 23 avril et 28 mai 2019 par Maître Ivan BESSIN, Huissier de justice à LAMENTIN (97129) 31 Lotissement Espérance.

Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

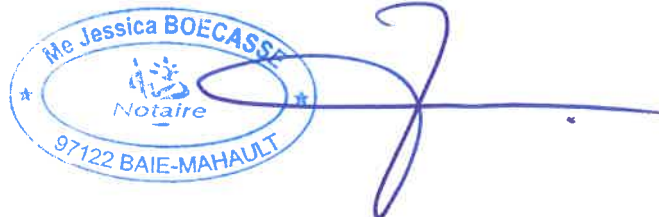
Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière est annexée. Il résulte de cette fiche qu'aucune formalité n'a été publiée au fichier immobilier.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie de la commune de SAINT-LOUIS, sur le site internet de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur huit pages par Maître Jessica BOECASSE, Notaire associée de la société dénommée "OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 14 Octobre 2021.



The image shows a blue circular notary seal for Me Jessica BOECASSE, Notaire, located at 97122 BAIE-MAHAULT. The seal features a central emblem with a scale of justice and a quill. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink.

